

Adhésion des associations au Collectif interassociatif autour de la naissance (Ciane)

Contenu

Partie I. Conditions et modalités de l'adhésion au Ciane

Partie II. Documents de référence

Partie III. Formulaire d'adhésion

Annexe à télécharger : fiche d'agrément d'une association membre d'une union (Ministère de la santé et des solidarités), dite aussi « Formulaire B ».

<http://wiki.naissance.asso.fr/uploads/Ciane/Formulaire%20B>

Partie I

Conditions et modalités de l'adhésion au Ciane (à conserver par l'association)

Qu'est-ce que le Collectif Interassociatif autour de la Naissance ?

Le CIANE est une fédération d'associations fonctionnant sous les statuts de la Loi de 1901 et défendant un intérêt commun : l'amélioration des conditions de la périnatalité sur le plan matériel et humain.

Conditions d'adhésion au Ciane pour les associations

- La qualité d'adhérent au CIANE peut être accordée à toute association concernée par la périnatalité ayant une activité dans le soutien, l'information, la représentation ou la défense d'usagers du système de santé. (Article 4 des Statuts du Ciane)

Plus précisément (Article 2 du Règlement intérieur):

1. Un des buts de l'association doit concerner la santé en général ou la périnatalité en particulier ;
 2. Le but majeur de l'association doit être la défense des intérêts citoyens des patients, des parents, des usagers ou des consommateurs ;
 3. Le conseil d'administration de l'association doit obligatoirement être constitué d'une majorité d'usagers, non professionnels de santé ;
 4. Le financement de l'association ne doit pas être dépendant des milieux professionnels de la santé, de l'industrie, de syndicats, de partis politiques ni de mouvements de prosélytisme religieux ou philosophique ;
 5. Le siège social de l'association doit être établi en France ;
 6. L'association doit fonctionner en toute transparence et ne relever d'aucune appartenance politique ou syndicale, ni d'une obédience religieuse ou philosophique.
- L'association doit partager les valeurs inscrites dans la Charte du Ciane
 - L'association doit être en accord avec les propositions de la Plateforme périnatalité 2007

Deux différents types d'adhésion pour les associations : membres ou sympathisants

Les associations membres comme les associations sympathisantes sont adhérentes au Ciane. La différence se fait selon que les missions de l'association comportent ou non des aspects de représentation des usagers dans le système de santé.

Associations membres Ciane

Les missions de l'association comportent des aspects de représentation des usagers auprès d'instances du domaine de la santé (Conseil d'administration des hôpitaux,

réseaux périnataux, commission régionale de la naissance, Haute Autorité de Santé etc.).

Associations sympathisantes

Les associations n'ont pas, dans leurs missions, d'objectifs de représentation d'usagers et ne seront à priori pas destinées à en avoir.

Qu'est-ce qui différencie ces deux types d'adhésions?

Les associations membres remplissent le formulaire B lors de leur demande d'adhésion au Ciane

Qu'est-ce que le formulaire B

Son nom complet est la Fiche d'agrément d'une association membre d'une union. Cette fiche est destinée au Ministère de la santé et des solidarités car elle est nécessaire pour que le Ciane conserve son agrément.

Qu'est-ce que l'agrément

Son nom complet est l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique. Il est délivré par le Ministère de la Santé et des Solidarités.

Le Ciane a obtenu cet agrément (national) en 2008. Il doit représenter une demande en 2011.

Il lui est nécessaire parce la fonction de représentation d'usagers dans le système de santé ne peut plus être assurée que par les membres d'une association agréée (loi du 9 août 2004). Rappelons que la première mission du Ciane est la défense des intérêts et des droits des usagers du système de soins en général et du système périnatal en particulier (Article II des Statuts du Ciane).

Que contient le formulaire B ?

Extraits:

1 Citez les principales actions que vous avez menées ces 3 dernières années concernant:

- 1.1 La promotion des droits des personnes malades et des usagers du système de santé
- 1.2 La prévention, l'aide et le soutien
- 1.3 La formation (indiquez le nombre de sessions et de participants par session)
- 1.4 L'information

2 Citez les principales actions que vous avez menées ces 3 dernières années concernant:

- 2.1 La participation à l'élaboration des politiques de santé publique
- 2.2 La représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique

Quelles sont les conséquences de l'agrément du Ciane pour les associations membres?

- Les adhérents des associations membres peuvent siéger en tant que représentants du Ciane dans les organismes de santé pour lequel l'agrément est requis.
- Les associations ne sont pas automatiquement agréées à titre individuel. C'est le Ciane, union d'associations, qui est agréé. Chaque association, si elle le désire, peut faire une demande d'agrément national ou régional en son nom propre. Ses membres pourront alors siéger soit au nom du Ciane, soit au nom de l'association.

Les associations sympathisantes ne remplissent pas le formulaire B

Certaines associations qui, par ailleurs, répondent aux critères d'adhésion au Ciane, n'ont pas d'activité qui rentre dans le cadre de représentation d'usagers. Ces associations ne remplissent donc pas le formulaire B lors de leur adhésion au Ciane. Les membres de ces associations ne pourront pas siéger en tant que représentants du Ciane dans les organismes pour lequel l'agrément est requis.

Ces associations sont désignées sous le nom d'associations sympathisantes. Elle sont adhérentes au Ciane à part entière, la seule différence porte sur les droits et les obligations liées à l'agrément.

À quoi s'engage l'association vis à vis du Ciane ?

Sur les engagements et les communications effectués au nom du Ciane

- Aucune association ne peut s'engager au nom du Collectif sans en avoir mandat permanent ou s'appuyer ponctuellement sur une décision de consensus (Article 3 du règlement intérieur)

En pratique, il est demandé que toute participation au nom du CIANE soit signalée soit sur la liste de discussion du CIANE, soit par mail auprès d'un des membres du conseil d'administration, soit par tout autre moyen qui sera mis en place. Les positions défendues dans ce cadre doivent évidemment être compatibles avec les positions du CIANE.

Sur l'orientation de l'action

- L'association ne doit rien faire qui puisse aller contre la Plateforme périnatalité 2007 et la Charte du Ciane, avec lesquelles elle a déclaré être d'accord. (Adaptation de l'article 3 du règlement intérieur)

Sur la solidarité entre associations

- La solidarité entre associations est la règle, sauf intérêt légitime contraire. Les relations entre membres des associations sont fondées sur la transparence, le respect, la convivialité et... la bonne humeur. (Article 3 du règlement intérieur)

Mais l'association reste une entité autonome

- Dans les limites ainsi définies, chaque association membre conserve son identité, son autonomie de pensée et d'action, sa liberté en tant qu'entité propre (Article 3 du règlement intérieur).

Moyens de communication au sein du Ciane

La liste email du Ciane

- Toute association membre du Ciane doit désigner au moins un correspondant pour le CIANE, qui dispose d'une adresse email fonctionnelle et sera inscrit sur la liste email du Ciane.

Les activités du Ciane

- Le CIANE déploie un certain nombre de moyens pour tenir au courant l'ensemble de ses membres sur ses activités (annonces, agenda) ; de leur côté, les membres s'engagent à s'informer et à suivre ces activités.

Les activités de l'association

- L'association fera de son mieux pour tenir au courant de ses activités le CIANE — et, plus généralement, les usagers et les professionnels. Elle pourra utiliser gratuitement, à cet effet, un espace dédié sur le CianeWiki : <http://wiki.naissance.asso.fr>.

Liste des pièces à fournir pour la demande d'adhésion

- Le formulaire de demande d'adhésion (en partie III de ce dossier)
- Une copie des statuts de l'association et de son annonce au Journal Officiel
- Un premier chèque de cotisation à l'ordre du CIANE, d'un montant libre d'un minimum de 20 euros selon l'Article 6 du règlement intérieur ou d'un montant libre selon la politique actuelle du Ciane
- Le formulaire B, sauf pour les associations qui n'ont pas d'activité de représentation d'usagers. Le formulaire doit être téléchargé à l'adresse :

<http://wiki.naissance.asso.fr/uploads/Ciane/Formulaire%20B>

Partie II (à conserver par l'association)

Documents de référence

Les statuts du Ciane

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 26 juin 2007 et déposés le 5 juillet 2007 à la Préfecture du Rhône. Ils ont été déposés à nouveau le 21 décembre 2010 à la Préfecture de Paris.

PRÉAMBULE

En 2003, à l'occasion des États généraux de la naissance, des associations d'usagers, de parents, de citoyens et des associations familiales se sont regroupées en collectif afin de définir ensemble des stratégies propres à améliorer les conditions de la naissance. Elles s'organisent pour faire entendre leur point de vue partout où il est question de naissance : dans les maternités, dans les réseaux périnataux, dans les commissions régionales de la naissance, auprès de la Haute Autorité de Santé, au Ministère de la santé et auprès des parents et futurs parents eux-mêmes. L'une des originalités du Collectif Interassociatif Autour de la Naissance (CIANE) est d'être composé d'associations d'essence citoyenne émanant de champs associatifs différents, mais qui ont tous à un titre ou à un autre une action dans le domaine de la périnatalité. Cette confrontation d'expériences et de cultures lui permet d'avoir une approche globale des problèmes et de leurs implications sociales.

Après trois ans de travail en commun, l'importance des missions à exercer dans le cadre de la « Démocratie sanitaire » appelle une meilleure organisation du collectif. Pour être crédible et efficace, la représentation des usagers doit tendre vers une grande qualité. Ces associations entendent maintenant renforcer le collectif qu'elles forment en se regroupant, avec d'autres associations, agréées ou non, dans le cadre des dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique, sous la forme d'une association de type 1901. Tel est l'objet des présents statuts. Cette nouvelle organisation permettra d'élargir les champs d'action du collectif, de renforcer les moyens d'intervention et d'accueillir d'autres associations concernées par la périnatalité.

Les positions défendues par le CIANE reposent sur le fonctionnement collégial de ses instances et sur la recherche du consensus le plus large sur ses décisions. A partir de ce cadre partagé, chaque association membre conserve, à titre individuel, une autonomie en termes de prise de position et d'action. Le renforcement des moyens de travail du collectif se fera en maintenant en interne les démarches les plus participatives entre ses membres.

ARTICLE 1 - FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Collectif Interassociatif Autour de la Naissance », ci-après désignée comme « CIANE ». Elle a son siège à Lyon. Le siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification ultérieure par l'Assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Le CIANE ne peut relever d'aucune appartenance politique ou syndicale, ni d'une obédience religieuse ou philosophique. Ses principes reposent sur la transparence, et son engagement est de nature citoyenne, respectueuse des lois.

Le siège social de l'association est fixé au lieu de résidence de la secrétaire (voir annexe).

ARTICLE 2 - BUTS

L'objet social du CIANE est d'être un lieu d'échange, de confrontation et d'élaboration d'idées et d'actions en vue de contribuer à assurer :

- la défense des intérêts et des droits des usagers du système de soins en général et du système périnatal en particulier ;
- l'information des personnes par la mise en commun de données sur les aspirations et les besoins des usagers, les textes réglementaires, les publications scientifiques, les expériences et innovations intéressantes ;
- l'observation en continu des transformations de l'organisation de la naissance, l'analyse des points posant problème, et la définition de stratégies communes pour obtenir des améliorations dans l'accueil et l'accompagnement de la naissance quel que soit le type de structure ;
- la représentation et la constitution d'une force de proposition auprès des pouvoirs publics européens, nationaux et locaux, ainsi qu'auprès des médias et des instances professionnelles ;
- l'information du public sur les enjeux de la naissance ;
- la formation spécifique de ses membres, en particulier de ceux qui exercent des fonctions de représentants.

ARTICLE 3 - MOYENS ET RESSOURCES

Les moyens d'action du CIANE sont :

- le recours à tous moyens de diffusion et de communication ;
- le recours à toutes actions de formation et d'information ;
- l'initiation et le développement de tous partenariats ;
- l'organisation de réunions, conférences et séminaires ;
- la défense en justice de l'objet social et des intérêts matériels et moraux du CIANE ainsi que le soutien aux associations membres et à tous les usagers du système de santé.

Les ressources financières proviennent des cotisations, des dons manuels, des subventions, des partenariats et de tous autres moyens autorisés par la loi et conformes aux objectifs du CIANE.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR L'ADHÉSION AU CIANE

Le CIANE est une fédération d'associations dont les membres peuvent être :

- des associations (personnes morales) selon les conditions définies ci-dessous ;
- des membres d'honneur choisis par le Conseil d'administration parmi les personnes qui se sont distinguées par leur soutien désintéressé à des causes d'intérêt général.

La qualité d'adhérent au CIANE peut être accordée à toute association concernée par la périnatalité ayant une activité dans le soutien, l'information, la représentation ou la défense d'usagers du système de santé. Le conseil d'administration, le bureau et les adhérents de cette association doivent être majoritairement constitués de personnes sans liens avec les milieux professionnels et industriels de la santé.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à une décision du Conseil d'administration votée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les associations affiliées au CIANE avant sa constitution sous forme d'association (dont la liste figure en annexe des présents statuts), peuvent, de droit, y adhérer sans solliciter de décision du Conseil d'administration.

Les candidatures doivent être accompagnées d'une présentation et d'une justification de l'activité de l'association (statuts et extrait du Journal officiel) ainsi que d'un engagement formel de respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Les critères retenus pour l'examen des candidatures sont précisés dans le Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission qui peut advenir à tout moment, sans préavis, ni justification ou la radiation.

La radiation peut être votée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect des obligations statutaires ou tout autre motif grave, après discussion orale ou écrite avec un(e) représentant(e) mandaté(e) par l'association concernée.

ARTICLE 6 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale de l'association est composée d'une ou deux personnes mandatées par chaque association membre. Cependant, les votes s'effectuent sur la base d'une voix par association.

L'Assemblée générale initiale est formée des représentants des associations fondatrices. Elle sera progressivement complétée par les représentants des associations qui adhéreront.

Tout représentant d'association votant qui ne peut participer à la réunion peut être représenté par un autre représentant, en lui confiant une procuration écrite sur laquelle doivent figurer le nom du représentant mandaté et la date la réunion.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Conseil d'administration ou sur une demande formulée par la moitié des associations membres.

Le Conseil d'administration pourra décider de tenir l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par un procédé électronique selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale débat et adopte le rapport moral et le rapport financier. Ces rapports sont rendus accessibles au public, par exemple sur le site web de l'association.

L'Assemblée générale fixe les grandes orientations pour la période à venir et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle, inscrit au Règlement intérieur.

Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est un tiers des membres votants du CIANE. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut siéger sans quorum, au minimum une heure plus tard ou à toute autre date et en tout autre lieu décidés par la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple, sauf pour les délibérations portant sur la modification des statuts, le règlement intérieur ou sur la dissolution du CIANE, qui doivent être acquises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Certaines décisions peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance. Dans ce cas, la question soumise au vote est explicitée par écrit à tous les membres votants au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale. Les bulletins expédiés par la poste ou confiés à un membre du bureau sont dépouillés pendant la réunion de l'Assemblée générale. Toute précaution doit être prise pour garantir l'anonymat du vote et certifier la provenance des bulletins de vote.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CIANE est administré par un Conseil d'administration investi de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre en son nom toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

Ce Conseil d'administration est formé d'au maximum 25 administrateurs élus parmi les représentants des associations membres. Le nombre d'administrateurs femmes doit être au moins égal au nombre d'administrateurs hommes. Les modalités de l'élection au Conseil d'administration respectant ce principe de parité sont précisées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs sont rééligibles et élus pour une période d'un an.

En cas de vacance ou de révocation de son représentant, l'association membre concernée nomme un autre représentant pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance d'une association, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par la cooptation d'un nouveau membre parmi les représentants des associations pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

La participation de tierces personnes aux réunions du Conseil d'administration est soumise à l'approbation par vote majoritaire des membres présents ou représentés. Ces personnes participent aux délibérations en qualité de conseillers, mais ne peuvent pas prendre part aux décisions.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par un procédé électronique selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais selon la procédure définie par le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un minimum de deux membres choisis par le Conseil d'administration parmi les administrateurs. Les postes à pourvoir a minima sont : un président et un secrétaire.

Dans le cas où le Conseil d'administration ne désigne pas de trésorier parmi ses membres, il pourra élire une personne extérieure à l'association pour tenir le rôle de trésorier.

Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'administration conformément aux thèmes de consensus et aux orientations générales que ce dernier a définies et dans les limites du budget.

ARTICLE 9 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES INSTANCES DE SANTÉ

Le Conseil d'administration exerce un rôle de coordination dans les propositions de désignation de représentants dans les différentes instances : faire le suivi des postes à pourvoir, diffuser l'information, faire des consultations en interne, faire des propositions.

Si le consensus ne peut être trouvé pour certaines nominations, chaque association garde sa liberté individuelle de candidature.

Lorsque des nominations au sein d'instances sont faites au nom du CIANE, les représentants s'engagent à porter les positions consensuelles du CIANE et à en rendre compte au collectif.

ARTICLE 10 - ORGANISATION RÉGIONALE

Afin de poursuivre ses buts, tels que définis à l'article 2 des présents statuts, le CIANE contribue à regrouper les associations locales ou représentants d'associations nationales qui oeuvrent au niveau régional.

Une charte de l'action régionale pourra le cas échéant définir les modalités d'organisation de ces regroupements, leurs liens avec l'association nationale ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent faire référence au nom du CIANE et utiliser son logo.

En tant que de besoin, des modifications des présents statuts seront effectuées afin de permettre un développement effectif et cohérent de l'action régionale.

ARTICLE 11 - DÉLÉGUÉS, COMMISSION TECHNIQUE, GROUPES DE TRAVAIL ET COMITÉ D'EXPERTS

Chaque association membre désigne un délégué chargé de suivre en continu les activités du CIANE et si possible un suppléant. Selon le sujet des groupes de travail, chaque association peut être sollicitée afin de désigner un représentant pour y participer.

Le Conseil d'administration met en place une commission technique permanente composée des membres du bureau et de personnes appartenant aux associations membres du CIANE.

La commission coordonne les groupes de travail qui mènent des réflexions et proposent des actions sur tous les sujets en relation avec l'objet social du CIANE. Ces groupes sont ouverts aux membres de toutes les associations membres du CIANE. Ils peuvent inviter des personnalités

indépendantes ou des représentants d'associations non-membres à venir participer à certains travaux.

Le CA désigne un Comité d'experts qui peut être consulté afin d'éclairer les choix et la stratégie du CIANE.

ARTICLE 12 - COMPTE BANCAIRE

Le Conseil d'administration choisit un établissement bancaire ou postal dans lequel un compte est ouvert au nom du CIANE. Le compte est géré par le Trésorier. En cas d'absence prolongée du Trésorier, le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un Trésorier adjoint qui gèrera le compte.

En cas de besoin, d'autres comptes peuvent être ouverts dans n'importe quel établissement bancaire ou postal, et gérés par des membres du Conseil d'administration, sous réserve que ces comptes soient approvisionnés exclusivement par des transferts à partir du compte principal du CIANE. La création de comptes se fait sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non déterminés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du CIANE.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS

Le Conseil d'administration est habilité à passer des conventions avec d'autres associations loi de 1901 ou tout autre partenaire institutionnel, renouvelables par tacite reconduction, et à désigner des responsables pour gérer les projets communs aux associations qui font l'objet de la convention.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Parution au Journal Officiel

Association : COLLECTIF INTERASSOCIATIF AUTOUR DE LA NAISSANCE (CIANE).
Identification WALDEC : W691068429

Activité(s) : Information communication / Défense de droits fondamentaux, activités civiques / Interventions sociales
No de parution : 20070029 Département (Région) : Rhône (Rhône-Alpes)

Lieu parution : Déclaration à la préfecture du Rhône.

Type d'annonce : ASSOCIATION/CREATION

Déclaration à la préfecture du Rhône. COLLECTIF INTERASSOCIATIF AUTOUR DE LA NAISSANCE (CIANE). Objet : défense des intérêts et des droits des usagers du système périnatal ; information, observation de l'organisation de la naissance et des stratégies d'accueil et d'accompagnement ; constitution d'une force de proposition ; formation des membres et représentants. Siège social : 5, rue du Capitaine Robert Cluzau, 69007 Lyon. Courriel : collectif_ciane@yahoo.fr. Site Internet : <http://ciane.info>. Date de la déclaration : 5 juillet 2007.

Agrément

En mai 2008 le CIANE a obtenu l'agrément pour la représentation d'usagers dans les instances dépendant du Ministère de la santé (N° N2008AG0020).

Le règlement intérieur du Ciane

ARTICLE 1 : DEFINITION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association CIANE, le règlement intérieur est établi et éventuellement modifié par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les statuts de l'association.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'ADHESION

I. Le CIANE est l'émanation d'une volonté collective. Il porte par convention l'agrément entre ses membres de défendre un intérêt commun : l'amélioration des conditions de la périnatalité sur le plan matériel et humain. Le Collectif est librement ouvert à toutes associations fonctionnant sous les statuts de la Loi de 1901 et présentant les caractéristiques suivantes :

1. Un des buts de l'association doit concerner la santé en général ou la périnatalité en particulier ;
2. Le but majeur de l'association doit être la défense des intérêts citoyens des patients, des parents, des usagers ou des consommateurs ;
3. Le conseil d'administration de l'association doit obligatoirement être constitué d'une majorité d'usagers, non professionnels de santé ;
4. Le financement de l'association ne doit pas être dépendant des milieux professionnels de la santé, de l'industrie, de syndicats, de partis politiques ni de mouvements de prosélytisme religieux ou philosophique ;
5. Le siège social de l'association doit être établi en France ;
6. L'association doit fonctionner en toute transparence et ne relever d'aucune appartenance politique ou syndicale, ni d'une obédience religieuse ou philosophique.

II. Toute association répondant aux critères ci-dessus et partageant les valeurs inscrites dans la Charte du CIANE peut demander son admission au Collectif ;

III. L'admission au Collectif se fait par décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale ;

IV. L'association candidate à l'admission au Collectif se doit de fournir toutes informations et documents requis par le Collectif correspondant aux critères du point I. ;

ARTICLE 3 : LES RÈGLES ET OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES ASSOCIATIONS MEMBRES

Aucune association ne peut s'engager au nom du Collectif sans en avoir mandat permanent ou s'appuyer ponctuellement sur une décision de consensus.

La solidarité entre associations est la règle, sauf intérêt légitime contraire. Les relations entre membres des associations sont fondées sur la transparence, le respect, la convivialité et... la bonne humeur.

L'adhésion d'une association suppose qu'elle souscrive à la plateforme de propositions soutenues par le CIANE ; elle ne doit rien faire qui puisse aller contre cette plateforme.

Dans les limites ainsi définies, chaque association membre conserve son identité, son autonomie de pensée et d'action, sa liberté en tant qu'entité propre.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE L'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une liste des candidats à l'élection est établie sur la base des candidatures déclarées au plus tard deux jours avant l'Assemblée générale. Dans le cas où le nombre de candidats déclarés serait inférieur ou égal à 3, d'autres candidatures pourront être reçues lors de l'Assemblée générale.

L'élection se fera en un ou deux tours jusqu'à satisfaction de la clause de parité (majorité de femmes).

Au premier tour, chaque membre votant portera sur une feuille la liste des candidats qu'il souhaite élire, dans la limite du nombre maximum autorisé de membres du Conseil d'administration (25). Tout candidat ayant réuni au moins la moitié des suffrages exprimés sera considéré comme éligible.

Si la clause de parité est respectée, l'élection sera considérée comme définitive. Dans le cas contraire, les hommes en surnombre seront invités à se désister volontairement, ou seront éliminés en commençant par les moins bien classés, jusqu'à satisfaction de la clause.

Toutefois, si le nombre d'éligibles au terme de ce processus est inférieur à 8, il sera procédé à un second tour avec de nouvelles candidatures féminines pour atteindre un nombre minimum de 8 membres dans le respect de la parité.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES RÉUNIONS SUR UN MODE ÉLECTRONIQUE

En référence aux articles 6 et 7 des statuts, les réunions des différents organes associatifs (Bureau, Conseil d'administration, Assemblées générales ordinaires et extraordinaires) peuvent se tenir sur un mode électronique. Les réunions sont annoncées par courrier électronique aux différents membres en précisant l'ordre du jour, la date de réunion et le délai prévu de fin de scrutin.

Les votes suivent les mêmes règles que pour les réunions physiques, et peuvent avoir lieu soit sur la liste de discussion dédiée à la réunion, soit en utilisant un outil en ligne après

authentification des votants.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

À la fondation du CIANE et jusqu'à la première Assemblée générale, il est demandé à chaque association membre de verser une contribution volontaire d'un minimum de 20 euros.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais engagés par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur fonction, ou par des membres du Comité d'experts ou des représentants d'associations du CIANE à l'occasion d'actions ponctuelles définies par le Conseil d'administration, pourront être remboursés par le Trésorier sur présentation de justificatifs de dépenses.

La charte du Ciane

Note: la charte a été rédigée lorsque le Ciane ne s'était pas encore constitué en association. C'est pourquoi il est fait état de la convention qui régit son fonctionnement. Ce sont désormais les statuts et le règlement intérieur du Ciane qui en régissent le fonctionnement.

Le but du CIANE est de **représenter** les **usagers** du système de périnatalité en regroupant leurs associations locales ou nationales. Son existence et son fonctionnement sont régis par une **convention**, et ses principes reposent sur la **transparence** et **l'absence d'engagement politique, philosophique** ou de **prosélytisme religieux**. Son engagement est de nature **citoyenne**, respectueuse des lois (la loi, toute la loi, rien que la loi).

Les activités du CIANE s'appuient sur le **droit**, notamment le droit des usagers à **l'information médicale**, au **consentement éclairé** et à la prise en compte de leurs exigences, garants d'une réelle liberté de choix lors des décisions médicales les concernant personnellement, ainsi que dans le choix du lieu d'accouchement.

Cet accès à l'information est indispensable pour établir une **relation de confiance** mutuelle avec les personnels de santé. Cette relation permet à chaque couple d'élaborer un **projet de naissance** personnalisé, réaliste et adapté à la situation médicale de la mère et de l'enfant, en **collaboration** avec les personnels de santé, c'est-à-dire les sages-femmes et si besoin les médecins (obstétriciens, pédiatres...).

L'information, le **consentement**, la **participation** et **l'implication** des usagers doivent leur permettre de les responsabiliser dans leurs rôles de parents, c'est à dire d'assumer leurs **devoirs** et ainsi de pouvoir exercer leurs **droits**. Ils doivent être respectés et valorisés dans cette démarche.

Le respect de la famille, de la mère et de son enfant passe aussi par le respect du déroulement **physiologique** de la grossesse et de l'accouchement. Les mères ont besoin d'être accompagnées avant, pendant et après l'accouchement pour réapprendre à faire confiance à leurs compétences naturelles pour porter, mettre au monde et nourrir leur enfant. Ceci peut être obtenu dans le cadre de l'accompagnement global de la naissance.

Cette forme d'accompagnement peut être aussi bénéfique pour les femmes qui à un moment ou un autre de leur maternité se situent dans le champ de la pathologie, et qui sans doute plus encore que les autres, ont besoin d'être écoutées et soutenues dans leurs doutes et leurs souffrances.

L'accompagnement global vise aussi à favoriser les liens: le lien mère-enfant, mais aussi les autres liens à l'intérieur de la famille ainsi que les attaches avec l'environnement social.

Les objectifs du CIANE ne peuvent être atteints que par le **dialogue**, en **partenariat** avec le corps médical.

Le système périnatal doit s'organiser en **réseau**, avec une répartition des tâches logique et efficace entre les spécialistes de la physiologie (les sages-femmes) et ceux de la pathologie (les médecins). Cette organisation permet d'assurer la **sécurité** des naissances, sécurité technique et médicale mais aussi et surtout psycho-affective, celle-ci étant primordiale dans l'expression hormonale et la prévention des pathologies périnatales, qu'elles soient d'ordre physique ou psychologique.

Pour une part non négligeable de femmes, la **sécurité affective** peut être obtenue plus efficacement en dehors du cadre hospitalier, d'où l'intérêt de la création de **maisons de naissance** intégrées au réseau périnatal, comme chez nos voisins européens.

Le fonctionnement en réseau et l'établissement de maisons de naissance permettront parallèlement de réduire globalement les **coûts de la périnatalité** : par la réduction prévisible des dépenses pour certaines techniques qui sont utilisées de façon systématique alors qu'elles sont souvent inutiles voire iatrogènes ; et par la réduction du coût médical, social et personnel des séquelles à court, moyen et long terme des grossesses mal suivies et des accouchements mal conduits.

La **réforme** du secteur périnatalité et la **collaboration active** entre les professionnels de santé et les usagers permettra **l'accès à des soins de qualité** pour toutes les mères, quelles que soient leur résidence géographique ou leur catégorie sociale.

La plateforme périnatalité 2007

Plateforme de propositions du Ciane



1) L'offre de soins doit être diversifiée

Notus demandons la création de filières, comme elles existent chez nos voisins, dédiées aux grossesses et accouchements normaux (non pathologiques), sous responsabilité des sages-femmes

Une filière pour les grossesses normales

- Filière sous la gouvernance des sages-femmes sur le principe "une femme, une sage-femme", incluant maisons de naissance et accouchements à domicile

Plus de sages-femmes

- Augmentation du nombre de sages-femmes, une meilleure répartition et l'amélioration de leurs conditions de travail

Reconnaissance de la formation des sages-femmes

- Véritable reconnaissance de la filière sage-femme dans le cursus universitaire, avec un accès aux métiers de la recherche et une formation en sciences humaines

Accompagnements "physiologiques"

- Mise en place de programmes de préparation à la naissance et d'accompagnement à l'allaitement maternel adaptés aux demandes d'accompagnement physiologique

La naissance doit être vue comme un phénomène naturel

- Une approche de la naissance plus respectueuse de son caractère naturel et physiologique

Prise en compte de la dimension psychique

- Meilleure prise en compte (tant sociale que médicale) de la dimension psychique de cet événement

2) Les pratiques doivent être respectueuses

Notus demandons l'institution de pratiques davantage respectueuses des parents, des nouveau-nés et plus généralement de la famille

Référentiel national fondé sur des données prouvées

- Mise en place effective d'un référentiel national fondé sur les données probantes de la médecine factuelle, des recommandations de pratique clinique et des recommandations internationales

Compétences et les droits des parents

- Inclusion de clauses reconnaissant les compétences, les droits des parents

Projets de naissance

- Systématisation de l'approche responsable et concertée des projets de naissance

Tarifcation des dimensions non médicales

- Prise en compte dans la politique de financement de dimensions telles que l'accompagnement à la parentalité et le suivi post-partum du couple mère-enfant par des professionnels de santé, ce qui implique une mise à plat du système de tarification existant

3) L'information doit être transparente

Des indicateurs significatifs pour les usagers

- Création d'indicateurs d'activité et de résultats par services et établissements correspondant aux attentes des usagers

Un label de qualité

- Mise en place d'un label de qualité, basé sur ces indicateurs, privilégiant l'offre de soins

Notus demandons l'accès à une information transparente sur les établissements, pratiques et réseaux de soins

Un système d'information national de santé adapté

- Structuration du système d'information de santé au travers d'un portail national qui prenne en compte les spécificités de la périnatalité.

(Ces propositions présentées par le Ciane, Collectif Interassociatif auvergne de la naissance, sont le fruit du travail collectif qui a pu être largement débattu et enrichi lors des États Généraux de la Naissance organisés par le CIANE en septembre 2006 et qui ont réuni plus de 400 participants, professionnels et usagers. Cette plateforme est soutenue officiellement par le Conseil national des sages-femmes (CNSF), l'Association nationale des sages-femmes libérales (ANSFL), le Collectif associatif et syndical des sages-femmes (CASSF), la Fédération Nationale des ASNCOPROB.)

Partie III Formulaire d'adhésion au Ciane 2012

Je, soussigné(e)

Ayant pouvoir de représenter l'association

Déclare :

J'ai pris connaissance des statuts du Ciane, de son règlement intérieur, du contenu de la Charte du Ciane et de celui de la Plateforme périnatalité 2007, ainsi que des conditions d'adhésion (voir liens ici <http://ciane.net/Adhesion>) et je certifie que :

- L'association répond aux conditions d'adhésion
- L'association est en accord avec la Charte du Ciane et la Plateforme périnatalité 2007
- L'association comprend les engagements qu'elle prend et s'engage à faire de son mieux pour y répondre (explications dans le document *Conditions d'adhésion*)

L'association remplit-elle le formulaire B ? (effacer la ligne inutile)

Formulaire B téléchargeable ici : <http://wiki.naissance.asso.fr/uploads/Ciane/Formulaire%20B>

- oui (l'association sera membre représentant du Ciane). Noter que le Ciane envisage de mettre en ligne les formulaires B de ses associations membres.
- non (l'association sera membre sympathisant du Ciane)

Je complète et j'envoie le formulaire ci-après par voie électronique à secretaire@ciane.net.

Je fais un tirage papier de ce formulaire et, le cas échéant, du formulaire B et je joins au dossier:

- une copie des statuts de l'association et de son annonce au Journal Officiel (seulement pour les premières adhésions ou en cas de changement de statut).
- le(s) chèque(s) correspondant au montant de l'adhésion, libellé(s) à l'ordre du CIANE (voir plus bas)

J'envoie l'ensemble du dossier à:

**Madeleine Akrich
CIANE
9 rue Boulitte,
75014 Paris**

Date :

Signature (sur l'exemplaire papier):

Merci de remplir à l'ordinateur et de renvoyer à secretaire@ciane.net

NOM DE L'ASSOCIATION	
Nom(s) et Prénom(s) du ou des contact(s) du CIANE ⁱ	
Adresse postale de l'association	
Tel du ou des contact(s) (rappeler noms si plusieurs contacts)	
Mail(s) du ou des contacts	
Site web de l'association ⁱⁱ	
Nombre d'adhérents de l'association	
Nombre de sympathisants de l'association	
Formulaire B joint à ce dossier (remplir par oui / non)	
Adresses mails du ou des membres qui seront inscrits sur la liste de discussion CIANE ⁱⁱⁱ	
Adresses mails du ou des membres qui recevront le résumé bimensuel des activités du CIANE ^{iv}	
^v L'association adhère pour trois ans et verse une cotisation correspondant aux trois ans d'adhésion (indiquer le montant)	
L'association adhère pour trois ans, verse une cotisation correspondant à la première année (indiquer le montant versé)	
L'association adhère pour un an (indiquer le montant de la cotisation versée)	

i Les personnes « contact » du CIANE seront préférentiellement choisies parmi les membres du bureau de l'association de manière à être capables d'apporter rapidement des réponses à des questions administratives et de pouvoir engager l'association

ii Site web de l'association (le lien sera ajouté à la liste des associations du Ciane <http://wiki.naissance.asso.fr/index.php?pagename=ListeAssociationsMembres>)

iii La liste de discussion du CIANE est le moyen principal d'échanges et de coordination pour les associations adhérentes : il est donc essentiel que chaque association y soit représentée par au moins un de ses membres.

iv Afin de faciliter le suivi de ses activités, le CIANE édite deux fois par mois un résumé envoyé par mail. Ce résumé contient des liens vers les messages les plus importants échangés sur la liste CIANE. Les adhérents des associations membres du CIANE peuvent ainsi suivre l'actualité du CIANE et participer quand ils se sentent plus particulièrement concernés par une question, sans pour autant recevoir tous les mails échangés dans la liste de discussion du CIANE. Ce mode de participation nécessite une inscription sur la liste de discussion du CIANE en mode « pas de mails » ; la consultation des mails se fait par l'intermédiaire du site yahoo groupes.

v Ne remplir que la case qui vous concerne.

Pour (i) mettre en phase la temporalité de l'agrément des associations et celle de l'adhésion au CIANE et (ii) alléger le travail administratif de tous, il a été décidé de proposer cette année deux types d'adhésion :

- une adhésion de trois ans (le temps de l'agrément), avec deux modalités :

- Le paiement de la cotisation en une fois : indiquer dans le tableau le montant correspondant au chèque envoyé.
- Le paiement annuel de la cotisation : indiquer dans le tableau le montant de la première échéance annuelle ; vous serez recontacté pour le paiement de la deuxième et troisième échéances.

- une adhésion classique d'une année.

Les montants peuvent être fixés librement par chaque association, notamment en fonction de la taille de l'association et de ses ressources.

A titre indicatif, on peut mentionner les montants suivants :

Cotisation de base : autour de 20€ par an, 60€ pour trois ans

Cotisation de soutien : autour de 50€ par an, 150€ pour trois ans.